



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

**Commission de sécurité d'arrondissement contre les risques d'incendie
et de panique dans les établissements recevant du public
(article R.143-26 du Code de la construction et de l'habitation)**

Date de visite : 19 avril 2024
Type de la visite : Visite périodique Réf. : E375.00003
Etablissement : CENTRE HEBERGEMENT FONTAINE LUPIN
Adresse détaillée : 3 Les Fontaines - 17780 Saint-Nazaire-sur-Charente
Téléphone : 09 72 88 64 21
Propriétaire : Communauté d'Agglomération Rochefort Océan
Exploitant : Compagnons des Jours Heureux
Direction unique : Mme Cynthia PIN, gestionnaire

DESCRIPTION SOMMAIRE :

Etablissement à R+1 comprenant :

— au rez-de-chaussée :

- o 1 accueil
- o 9 chambres :
 - ✓ 5 chambres (6 couchages), soit 30 couchages
 - ✓ 1 chambre (4 couchages)
 - ✓ 1 chambre (5 couchages)
 - ✓ 1 chambre (2 couchages adulte)
 - ✓ 1 chambre (1 couchage adulte)

Total : 42 couchages

- o 3 chambres pour personnes à mobilité réduite :
 - ✓ 1 chambre (2 couchages adulte)
 - ✓ 1 chambre (3 couchages)
 - ✓ 1 chambre (4 couchages)

Total : 9 couchages

- o 2 salles de classe
- o 1 salle à manger
- o 1 cuisine fermée
- o 1 infirmerie
- o 1 salle d'isolement
- o Vestiaires et lingerie

— au 1^{er} étage :

- o 10 chambres (à 6 couchages), soit 60 couchages
- o 2 chambres (à 2 couchages adulte), soit 4 couchages

Total : 64

Le chauffage est assuré par des radiateurs électriques.

Les moyens de secours comprennent des extincteurs et un système de sécurité incendie de catégorie A comprenant une détection généralisée.

Le point d'eau incendie A17375.0020 implanté à moins de 100 mètres d'une entrée dans le bâtiment participe à la défense extérieure contre l'incendie de l'établissement.

Le représentant du chef d'établissement a indiqué qu'il n'y a pas eu de travaux ni d'aménagements de réalisés depuis la dernière visite du groupe ou de la commission de sécurité.

CALCUL DE L'EFFECTIF ET CLASSEMENT :

EFFECTIF : 122 (public : 117 ; personnel : 5)

TYPE : R CATEGORIE : 4

SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT :

Autorisation d'ouverture au public : 14 août 1992

Date de la dernière visite de la commission : 6 avril 2021

Réglementation applicable :

- Code de la construction et de l'habitation.
- Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité incendie dans les Etablissements Recevant du Public.
- Arrêté du 4 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions réglementaires contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de type R, établissements d'enseignement, colonies de vacances.
- Arrêté préfectoral Charente-Maritime n° 23-084 du 16 mai 2023 portant révision et approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI).

RAPPORT DE VISITE :

DOCUMENTS PRESENTES :

Un document de synthèse du registre de sécurité.

CONTROLE DE LA PRISE EN COMPTE DES MESURES DEMANDEES :

1. Fournir à la commission d'arrondissement, via la mairie de St Nazaire sur Charente, la déclaration des effectifs reçus ainsi que la répartition de ceux-ci aux différents niveaux. (GE 1, R 2) **FAIT**
2. Poursuivre les vérifications réglementaires des installations techniques et des moyens de secours et lever rapidement les éventuelles prescriptions. (GE 6) **FAIT**
3. Former les personnels à la conduite à tenir en cas de sinistre avant la réouverture au public de l'exploitation. (MS 51) **FAIT**
4. Finaliser la DECI en installant une bache incendie à l'air libre de 240 m³ à proximité immédiate de l'établissement. Contacter le SDIS 17 pour les essais et la validation sur Hydraclic. **FAIT**

RESULTATS DES ESSAIS EFFECTUES :

Un représentant de l'établissement a interrompu l'alimentation électrique normale des locaux. Les éclairages de sécurité d'évacuation et d'ambiance sont passés à l'état de bon fonctionnement.

Un technicien compétent a diffusé un produit adapté avec un matériel également adapté sous un détecteur automatique d'incendie qui surveille une chambre personnes à mobilité réduite (PMR) au rez-de-chaussée.

Les membres de la commission de sécurité ont observé que la détection automatique incendie a mis en œuvre :

- la diffusion du signal sonore d'alarme générale après la temporisation de 2 minutes ;
- les dispositifs actionnés de sécurité de la fonction compartimentage.

ANOMALIES CONSTATEES LORS DE LA VISITE :

Aucune.

SOLUTIONS RETENUES POUR L'EVACUATION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP :

Directement vers l'extérieur. Chambres personnes à mobilité réduite (PMR) au rez-de-chaussée.

ANALYSE DU RISQUE :

L'entretien des installations techniques, la surveillance des locaux, les consignes de sécurité incendie participent à réduire l'occurrence d'une éclosion d'un feu.

En cas de commencement de sinistre, le bon fonctionnement du système de sécurité incendie, de l'équipement de l'alarme, des installations de désenfumage, de l'éclairage de sécurité, la surveillance des locaux, sont des éléments qui devraient permettre aux personnes de pouvoir évacuer ou être évacuées.

AVIS DE LA COMMISSION :

La commission d'arrondissement pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public émet un :

AVIS Favorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement

DEMANDE LA REALISATION DES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :

1. Garantir la surveillance de l'établissement par des personnes désignées par l'exploitant, formées à l'initiative et sous la responsabilité de ce dernier et entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie et à l'évacuation du public (articles MS 45, 46 et 48 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié).

RAPPELLE LA REGLEMENTATION SUIVANTE (PRESCRIPTIONS PERMANENTES) :

1. Article R.143-44 du Code de la construction et de l'habitation :
« Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :
 - l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
 - les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
 - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
 - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. »
2. La commission demande que soit rappelée à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R.143-03 du Code de la construction et de l'habitation de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R.143-34 du même code.

Rappel de l'article R.143-34 du Code de la construction et de l'habitation :

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

3. Laisser libres en permanence les dégagements et les sorties de secours (articles CO 35 et CO 45 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié ; PE 11 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié, complétant l'arrêté du 25 juin 1980).
4. Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours (article GE 6 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié ; PE 4 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié, complétant l'arrêté du 25 juin 1980).

Conformément à l'article R.143-42 du Code de la construction et de l'habitation, ce procès-verbal sera notifié par le maire à l'exploitant soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le (la) président(e) de la commission

Par le sous-Préfet,
la secrétaire administrative


A Gaudrechon